



ARRETÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DES COLLECTES DES POUBELLES ET DES ENCOMBRANTS

Le **MAIRE d'HÉROUVILLE-EN-VEXIN**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU le code pénal, et notamment les articles R632-1, R634-2, R635-8 et R644-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté du village et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,

CONSIDÉRANT que le SMIRTOM (Syndicat Mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères) assure la gestion du service régulier de collecte et d'élimination des déchets ménagers et des emballages recyclables,

CONSIDÉRANT que les particuliers ont en outre à leur disposition une déchetterie à proximité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en sa qualité d'autorité de police municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées afin de préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local, les dispositions des lois et règlements en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'il est constaté la présence régulière de déchets de toute nature sur l'espace public, en dehors des jours de collecte,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'environnement, d'assurer, au besoin d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable, et en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

CONSIDÉRANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent dans l'intérêt de tous, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans un cadre légal et réglementaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir le cadre de vie de la population,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Poubelles :

- sorties la veille de la collecte après 19 heures,
- évacuées au plus tard le soir de la collecte,
- entreposées dans la partie privative de chaque habitation (exception faite pour les personnes ne disposant pas d'espace extérieur).

ARTICLE 2 :

Encombrants :

- 2 passages par an : en mars et en septembre,
- sortis la veille de la collecte après 19 heures.

ARTICLE 3 :

Aucune poubelle ni encombrant ne devra se trouver sur les trottoirs en dehors des jours de collecte.

En cas de non-respect des obligations précitées, la commune se réserve le droit de mettre en recouvrement les sommes correspondantes au coût des interventions : des services publics, des entreprises ou sociétés privées.

Le non-respect des conditions de collecte (jour, horaire, tri) est puni d'amendes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie d'Auvers sur Oise,

Hérouville-en-Vexin, le 23 novembre 2023

Le Maire,
Eric BAERT

